



NOTRE TERRITOIRE  
VOULGE AVENIR



# Guide du promoteur 2025-2026 Programme d'aménagement durable des forêts

## COLLABORATEURS

---

### **MRC d'Antoine-Labelle**

Personne-ressource : M. Jocelyn Campeau  
819-623-3485  
425, rue du Pont  
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6

### **MRC d'Argenteuil**

Personne-ressource : Mme Annabelle Marceau  
450-562-2474  
430, rue Grace  
Lachute (Québec) J8H 1M6

### **MRC des Laurentides**

Personne-ressource : M. Jean-Pierre Dontigny  
819-425-5555  
1255, chemin des Lacs  
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

### **MRC des Pays-d'en-Haut**

Personne-ressource : M Pierre Morin  
450-229-6637  
1014, rue Valiquette  
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2M3

## PARTENAIRE FINANCIER

---

### **Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)**

---

Le guide à l'intention des municipalités régionales de comté du PADF 2024-2027 est disponible sur demande.

Le guide des promoteurs et le formulaire de demande de projets, en format électronique, sont disponibles sur le site de la MRCAL au : <https://www.mrcal.ca/nos-services/amenagement-du-territoire/amenagement-des-forets> .

Pour vos demandes de questions ou de renseignements, concernant les demandes de projets, veuillez contacter le service de gestion intégrée des ressources naturelles au 819 623-3485, poste 601 ou par courrier électronique à [a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)</b> .....	<b>3</b>
1.1. OBJECTIFS DU PROGRAMME .....	3
<b>2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE</b> .....	<b>3</b>
<b>3. ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>3</b>
3.1. VOLET A : PARTICIPATION AU PROCESSUS D'ÉLABORATION DES PAFI .....	4
3.1.1. <i>Requérants admissibles</i> .....	4
3.1.2. <i>Activités admissibles</i> .....	4
3.1.3. <i>Dépenses admissibles</i> .....	4
3.2. VOLET B : RÉALISER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SUR LES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES .....	4
3.2.1. <i>Requérants admissibles</i> .....	4
3.2.2. <i>Activités admissibles</i> .....	4
3.2.3. <i>Dépenses admissibles</i> .....	5
3.3. VOLET C : TRAVAUX DANS LES CHEMINS MULTIUSAGES .....	5
3.3.1. <i>Requérants admissibles</i> .....	5
3.3.2. <i>Activités admissibles</i> .....	5
3.3.3. <i>Dépenses admissibles</i> .....	6
3.4. VOLET D : SOUTIEN D'ACTIVITÉ VISANT À FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER ET À LA MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE .....	6
3.4.1. <i>Requérants admissibles</i> .....	6
3.4.2. <i>Activités admissibles</i> .....	7
3.4.3. <i>Dépenses admissibles</i> .....	7
<b>4. TAUX EN VIGUEUR</b> .....	<b>8</b>
<b>5. REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES</b> .....	<b>9</b>
<b>6. FRAIS NON ADMISSIBLES</b> .....	<b>9</b>
<b>7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PROJET</b> .....	<b>10</b>
<b>8. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROJET POUR LES REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES (PARTENAIRE MRC)</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2 EXEMPLE DE CALCUL POUR LA MISE DE FONDS DU PROMOTEUR</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXE 3 EXEMPLE DE COPIE DE RÉSOLUTION, POUR UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN ORGANISME</b> .....	<b>16</b>

## 1. LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

Par le *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) délègue, à l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) d'une région, des responsabilités en regard à la gestion intégrée des ressources en territoire forestier. Dans la grande région des Laurentides, les MRC touchées par l'aménagement forestier en territoire public, les MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Argenteuil, ont de nouveau désigné la MRC d'Antoine-Labelle à titre de responsable de l'administration et de la gestion du PADF, par l'entremise de son service de gestion intégrée des ressources naturelles (SGIRN).

### 1.1. Objectifs du programme

Par le biais du PADF, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) vise à :

1. Assurer le fonctionnement des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), ainsi que leur rôle et leur apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), documenter certains enjeux liés aux préoccupations des TGIRT et mener les consultations publiques à l'égard des PAFI ;
2. Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ;
3. Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire ;
4. Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

## 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- Le financement, relié aux activités d'acquisition de connaissances, et la documentation des différents enjeux, liés aux préoccupations de la Table GIRT, l'aide financière s'établit à **100%** des frais admissibles ;
- Pour la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales, la contribution du PADF se limite au montant, indiqué dans la *Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée*, en vigueur ;
- Pour les interventions ciblées, reliées aux chemins multiusages, et aux activités, visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, l'aide financière accordée par le PADF correspond à **un maximum de 75%** des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un **organisme à but non lucratif**, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de **contribution bénévole**, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

Voir l'**Annexe 2**, pour un exemple de calculs, pour la mise de fonds du promoteur.

## 3. ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- Projets à **durée déterminée (projet terminé et déposé en date du 31 mars 2026)**. Si le projet n'est pas débuté en cette date, il sera annulé et le promoteur devra soumettre une nouvelle demande l'année suivante.
- Projets à **coût total connu** (ressources humaines et financières).
- Les promoteurs de projets se doivent de **fournir des mises à jour** au responsable du programme PADF. Si la communication n'est pas possible, le responsable peut interrompre le projet, à la suite de 2 avis.

### 3.1. Volet A : Participation au processus d'élaboration des PAFI

#### 3.1.1. Requérants admissibles

Pour ce volet, **les requérants admissibles sont les MRC participantes seulement**. Si vous désirez soumettre un projet d'acquisition de connaissances et que vous n'êtes pas un requérant admissible, vous devez en faire la demande au courriel suivant à l'aide du formulaire de l'**annexe 1**, en plus des documents demandés à la section 7 du présent guide : [a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca).

#### 3.1.2. Activités admissibles

Pour ce volet, les activités admissibles sont les suivantes :

- La coordination et le fonctionnement des TLGIRT conformément au Guide TLGIRT ;
- La gestion de la démarche de concertation comprenant la méthode de prise de décision des TLGIRT et le mode de règlement des différends ;
- L'organisation et la coordination de consultations publiques sur les PAFI, conformément au Manuel de consultation publique sur les PAFI, et les plans d'aménagement spéciaux incluant l'acquisition de connaissances et la documentation des différents enjeux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations associées à la planification forestière ;

#### 3.1.3. Dépenses admissibles

Pour ce volet, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Pour les organismes à but non lucratif (OBNL) et les personnes à titre individuel, les frais de déplacement et de séjour des participants aux rencontres, jusqu'à concurrence des barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Les coûts de publicité, de promotion, de publication et de communication associés;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

### 3.2. Volet B : Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales

#### 3.2.1. Requérants admissibles

Pour ce volet, les requérants admissibles sont :

- Une MRC;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

Si vous désirez soumettre un projet de réalisation de travaux forestier sur les TPI, et que vous n'êtes pas un requérant admissible, vous devez en faire la demande au courriel suivant à l'aide du formulaire de l'**annexe 1**, en plus des documents demandés à la section 7 du présent guide : [a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca)

#### 3.2.2. Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet sont la réalisation d'activités d'aménagement forestier, soit l'exécution de traitements sylvicoles sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion en vigueur selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

### 3.2.3. Dépenses admissibles

Dans le cadre du volet B, le montant de la subvention se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, et ce, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal que le Ministère accorde par l'entremise du programme. Advenant le cas où le bénéficiaire confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole par contrat ou par appel d'offres public et que le taux accordé pour un traitement est supérieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée, il en assumera la différence. Advenant le cas où le taux accordé pour un traitement serait inférieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles et respectant le cadre normatif.

## 3.3. Volet C : Travaux dans les chemins multiusages

### 3.3.1. Requérrants admissibles

Dans le cadre de ce volet, les requérants admissibles sont les suivants :

- Une MRC;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

Si vous désirez soumettre un projet de réfection ou d'amélioration de chemin, et que vous n'êtes pas un requérant admissible, vous devez en faire la demande au courriel suivant à l'aide du formulaire de l'annexe 1, en plus des documents demandés à la section 7 du présent guide : [a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca) .

### 3.3.2. Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet doivent être effectuées sur des chemins multiusages correspondant aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF) et correspondre à une des catégories suivantes :

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé,
- L'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le nivelage, le nettoyage et le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux d'entretien d'un pont ou d'un ponceau situé sur un chemin multiusage;
- Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

### 3.3.3. Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Plans et profils de chemins multiusages;
- Plans et devis de ponts;
- Débroussaillage d'emprise;
- Déboisement de tout bois debout non marchand;
- Essouchement dans les limites de l'emprise uniquement;
- Mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages;
- Emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de bancs d'emprunt, le concassement et le transport de gravier pour achever la mise en forme du chemin multiusage;
- Forage et dynamitage;
- Coûts d'élimination des rebuts des ponceaux;
- Coûts de démolition et d'élimination des rebuts pour les ponts;
- Ponts et les ponceaux;
- Fossé de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusage, de déviation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin;
- Signalisation ;
- Frais de supervision et gestion de projets : frais engagés pour la supervision et la gestion;
- Frais professionnels : dépenses engagées pour les travaux professionnels (planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc.);
- Location de machinerie.

### 3.4. Volet D : Soutien d'activité visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière

#### 3.4.1. Requêteurs admissibles

Pour ce volet, les requérants admissibles sont les suivants :

- Une MRC;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les répercussions de l'activité;
- Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- Les institutions d'enseignement reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Si vous désirez soumettre un projet de soutien d'activité de mise en valeur, et que vous n'êtes pas un requérant admissible, vous devez en faire la demande au courriel suivant à l'aide du formulaire de l'annexe 1, en plus des documents demandés à la section 7 du présent guide : [a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca) .

### 3.4.2. Activités admissibles

Les activités admissibles pour ce volet sont les suivantes :

- Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
  - La main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
  - Les différents produits issus de la ressource ligneuse;
  - L'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
  - L'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés en vertu de versions antérieures du programme;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation d'activités structurantes;
- Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

### 3.4.3. Dépenses admissibles

Dans le cadre du volet D, la subvention accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire de 25% peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre de versions antérieures du programme;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

**Il est à noter que pour tous les volets confondus, les sommes réclamées doivent être accompagnées de pièces justificatives.**



#### 4. TAUX EN VIGUEUR

Les taux admissibles sont indiqués au tableau ci-dessous :

Frais	Précision	À consulter
Frais de main-d'œuvre	À ajuster selon les échelles salariales du gouvernement du Québec	<a href="https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no_cache=1">https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no_cache=1</a>
Frais de location d'outils et de machineries	À ajuster selon les « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2022 » des Publications du Québec	<a href="https://boutique.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produit/taux-de-location-de-machinerie-lourde-avec-op%C3%A9rateur-et-%C3%A9quipements-divers-2023/01tJQ000003v7ScYAI">https://boutique.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produit/taux-de-location-de-machinerie-lourde-avec-op%C3%A9rateur-et-%C3%A9quipements-divers-2023/01tJQ000003v7ScYAI</a>
Frais reliés aux travaux d'aménagement forestier	À ajuster, selon <i>La Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée en vigueur</i> et conforme au <i>Cahier de références techniques en forêt privée</i>	<a href="https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/GR_taux_inv_estissement_foret_privée_2023-2024_MRNF.pdf">https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/GR_taux_inv_estissement_foret_privée_2023-2024_MRNF.pdf</a>

## 5. REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES

Pour toutes les activités admissibles à l'appel de projets, les requérants suivants ne sont pas admissibles :

- Un ministère ou un organisme budgétaire<sup>1</sup>;
- Une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Est insolvable, en faillite ou a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- Est Rexforêt Inc. en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- Est un bénéficiaire de garanties d'approvisionnement;
- Est un acheteur de bois sur le marché libre;
- Est détenteur d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- Ne s'est pas acquitté de ses obligations de redditions de comptes à la satisfaction de la ministre dans le cadre d'une aide financière précédente du Ministère;
- Une MRC d'une région administrative n'ayant pas signé l'entente de délégation de gestion de sa région dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du programme.

## 6. FRAIS NON ADMISSIBLES

Pour toutes les activités admissibles à l'appel de projets, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- 1) Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- 2) Les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- 3) Le déficit de fonctionnement d'un requérant admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- 4) Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques des volets du programme;
- 5) Les frais de déplacement et de séjour des participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent à l'exception des organismes et des personnes énumérés à la clause 6.2.3;
- 6) Les montants forfaitaires accordés aux participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent;
- 7) Toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- 8) La construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien des sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et de tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- 9) L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- 10) L'installation et l'opération de camps forestiers;
- 11) Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.
- 12) L'installation et l'opération de **camps forestiers** ;
- 13) L'**hébergement** des travailleurs forestiers.

---

<sup>1</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-6.001?&cible=>

## 7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PROJET

Le promoteur élabore le projet à ses frais. Les formulaires de demande de projet, signés par le promoteur, doivent être déposés en **version électronique** à l'adresse suivante : [a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca](mailto:a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca).

La date limite de dépôt du formulaire de projet est **le vendredi 11 avril 2025 à midi**, par courrier électronique.

**Lors du dépôt, le promoteur doit :**

- 1) Fournir une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise des infrastructures à réaliser, sur carte, à une échelle appropriée. Un fichier numérique doit être fourni sur demande, selon la nature des interventions ;
- 2) Fournir une description détaillée des coûts par activité ;
- 3) Remplir l'annexe 1a dûment par projet.

Si le promoteur n'est pas un requérant admissible, il doit aussi remplir l'annexe 1 du présent guide.

### Toute contribution financière à un projet se fera à la suite des conditions suivantes :

1. La recommandation du projet, par les comités de priorisation ;
2. L'acceptation du projet, par le Conseil des maires de la MRC d'Antoine-Labelle;
3. L'approbation du MRNF.

**Avant la réalisation de l'ensemble de ces trois (3) conditions, le promoteur n'a aucune certitude que son projet bénéficiera d'une contribution financière. Par conséquent, si le promoteur effectue ou engage des dépenses, il court le risque que ces dépenses ne soient pas financées.**

Toutefois, lorsqu'un projet remplit l'ensemble des conditions, le promoteur **pourra** bénéficier d'une contribution financière, pour les dépenses admissibles, effectuées ou engagées à **partir de l'approbation du MRNF**. La MRC d'Antoine-Labelle ne prend, cependant, aucun engagement à cet égard.

À la suite de l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie de la résolution (voir **Annexe 3** du présent guide), attestant que son (ses) représentant(s) est(sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement avec la MRCAL, pour la réalisation du projet. En l'absence de cette résolution, aucune entente ne sera signée avec la MRCAL et le projet ne pourra se réaliser.

## 8. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le promoteur doit :

- 1) Conclure une entente de financement avec la MRCAL ;
- 2) Respecter l'ensemble des lois et des règlements (notamment le Règlement d'aménagement durable des forêts – RADF), les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles, sur la forêt publique ou privée, la réglementation municipale et les autres lois et règlements qui encadrent l'exécution du projet ;
- 3) Effectuer les démarches, afin d'obtenir les autorisations ou les permis requis des municipalités et des ministères concernés (MRNF, MDDELCC, etc.). **L'obtention des autorisations et des permis du MRNF est requise, avant l'exécution des travaux.** Une copie des autorisations et des permis doit être envoyée au bureau de la MRCAL, à la réception de ceux-ci et avant le dernier versement de la subvention. Il est important que le promoteur se renseigne sur les réglementations et sur les normes en vigueur, pour éviter des complications futures ;

- 4) Réaliser le projet approuvé, en accepter la pleine responsabilité, et ce, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct et s'engager et assurer l'entretien des équipements et des infrastructures, mis en place, par la réalisation de ce projet, pour une durée minimum de 5 ans ;
- 5) Tenir une comptabilité distincte, en déposant toutes les pièces justificatives relatives au projet, dans un registre disponible aux fins de vérification ;
- 6) Transmettre la facture et l'état d'avancement des travaux à la MRCAL, afin d'obtenir les versements prévus à l'entente de financement. Un rapport technique devra également être déposé au rapport final. Les sommes versées, par la MRCAL, au promoteur, ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Ainsi, le promoteur n'a pas à facturer ni à percevoir la TPS et la TVQ, à l'égard de ces sommes ;
- 7) Faire approuver, par la MRCAL, toute modification significative aux activités prévues, en cours de projet, au moyen d'un avenant à l'entente de financement ;
- 8) Exécuter ses travaux et transmettre le rapport de projet, dûment complété, à la date indiquée à l'entente de financement ;
- 9) Consulter le service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRCAL, en ce qui a trait aux modalités de diffusion du rapport de projet ;
- 10) Produire un rapport approuvé et signé, par un ingénieur forestier, un ingénieur civil et/ou le biologiste, selon le cas :  
L'ingénieur forestier, l'ingénieur civil et/ou le biologiste :
  - Atteste, par signature, lors de l'entente de financement, son engagement à participer au projet et à en effectuer le suivi ;
  - Effectue le suivi des travaux, en cours de réalisation, identifiés dans l'entente de financement, par la MRCAL, afin de s'assurer de leurs conformités ;
  - S'assure du respect des lois et des règlements applicables, notamment du Règlement d'aménagement durable des forêts (RADF), et s'assure de l'obtention préalable des permis ;
  - Atteste de la conformité du rapport et des travaux réalisés, en apposant sa signature sur le rapport de projet.
- 11) Présente, avec son rapport en fin de projet, un état des revenus et des dépenses. À noter que les frais de gestion et les frais d'administration ne peuvent pas dépasser 5% du coût total du projet. Dans certains cas, cet état devra être vérifié par un comptable externe, si la MRCAL en fait la demande ;
- 12) Remettre, à la MRCAL, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques recueillies, dans le cadre du projet, et permet, à la MRCAL, un droit d'utilisation, des données.
- 13) Soumettre la reddition de compte du projet au plus tard à la date indiquée dans l'entente de financement

## ANNEXE 1

### Formulaire de demande de projet pour les requérants non admissibles (partenaire MRC)

1. Pour quel volet souhaitez-vous soumettre un projet
  - a. Volet A : Participation au processus d'élaboration des PAFI et acquisition de connaissances dans le cadre des travaux de la TGIRT
  - b. Volet B : Travaux forestiers sur TPI
  - c. Volet C : Travaux sur chemins multiusages
  - d. Volet D : Activité de mise en valeur de la ressource forestière

2. Quel est le territoire couvert par votre demande ?

3. Quel est le statut du requérant non admissible ?

- a. Citoyen
- b. COOP
- c. Entreprise privée
- d. OBNL
- e. Municipalité
- f. Organisme à but non lucratif
- g. Organisme à but lucratif
- h. Autre :

4. Quel est l'objectif de votre projet ?

5. Avez-vous de l'expérience dans la réalisation des activités impliquées dans cette demande ?

6. Connaissez-vous les règles et lois encadrement les types d'activités de votre projet (pour volet B & C) ? Quels sont-ils ?

7. Avez-vous obtenu l'autorisation pour effectuer les travaux (municipalité, MRC, ministère, propriétaire, etc.) ?

8. Effectuez-vous le projet avec un partenaire ?

9. Détenez-vous, ou votre partenaire le cas échéant, une certification pour effectuer les travaux ?

10. Avez-vous un professionnel qui supervise les travaux ?

11. Détenez-vous des assurances en cas de dommage, de bris ou médical ?

12. Quelle est la responsabilité de la MRC selon vous pour ce projet?

13. Est-ce que votre organisme a la capacité de soutenir financièrement le projet, par sa participation, et d'en assurer la pérennité ?

## ANNEXE 2

### Exemple de calcul pour la mise de fonds du promoteur

#### *Exemple de contribution à 25 %*

	Montant (\$)	Pourcentage (%)
MRCAL (PADF)	18 750 \$	75 %
<i>Autres contributions :</i>	<b>6 250 \$ (minimum)</b>	25 % des frais admissibles (25 000 \$)
<i>Total</i>	<b>25 000 \$</b>	100 %



### ANNEXE 3

#### Exemple de copie de résolution, pour une demande présentée par un organisme

À la suite de l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie d'une résolution attestant que son (ses) représentant(s) est(sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement, avec la MRCAL, pour la réalisation du projet (*point 4, page 4*). ***Ci-joint un modèle de résolution à utiliser au besoin.***

#### **Projet de résolution**

Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

Attendu que (*nom de l'organisme promoteur*) a présenté une demande de financement dans le cadre du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)* ;

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que (*nom de l'organisme promoteur*) autorise Mme ou M \_\_\_\_\_ à signer tout document relatif au projet intitulé \_\_\_\_\_.

Adopté le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du secrétaire de l'organisme promoteur  
ou de la personne autorisée à signer la résolution,  
pour l'organisme promoteur.